

Arrêt

n° 65 074 du 26 juillet 2011
dans l'affaire **X/ III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. WAUTELET *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mr R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de citoyenneté kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous dites être né à Sferkë (Commune de Klinë) en République du Kosovo le **X**.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous auriez habité Sferkë, commune de Klinë, depuis votre naissance. Vous auriez vécu avec vos parents, vos frères et sœurs, ainsi qu'avec votre demi-frère et votre demi-sœur, issus d'un précédent mariage de votre père.

Dès l'âge de 10 ans, vous auriez été obligé de travailler pour garder du bétail et ramasser du bois.

En 2007, votre demi-frère [Z.], grâce à l'appui financier de ses amis, se serait rendu en Italie pour y travailler. Il aurait envoyé de l'argent à votre famille, lui permettant ainsi de vivre. A son retour au début du mois de mars 2010, il aurait construit une maison, dans laquelle vous auriez alors habité avec votre famille. Il se serait également acheté une voiture.

Vos problèmes auraient commencé au retour de votre demi-frère. Celui-ci vous aurait harcelé pour que vous trouviez du travail. Vous auriez entrepris les démarches nécessaires dans plusieurs villes du Kosovo, mais sans succès. Votre frère vous aurait battu, et aurait également été violent avec les autres membres de votre famille, dont votre mère. Les problèmes avec lui auraient été quotidiens. Vous seriez alors parti habiter un mois et demi chez votre oncle, vivant à Prizren.

A votre retour, votre frère aurait continué à vous harceler, vous demandant pourquoi vous étiez là alors qu'il vous avait ordonné de partir. Votre père serait intervenu en votre faveur et aurait dit que vous aussi, vous aviez le droit d'être présent. Il vous aurait fait entrer pour vous donner à manger, mais vous auriez refusé toute nourriture en raison de votre nervosité. Vous lui auriez donc demandé un thé russe. Votre demi-frère, vous voyant dans la maison, aurait renversé votre thé, et aurait tenté de vous forcer à quitter les lieux. Vous vous en seriez pris à lui, et il aurait alors attrapé un couteau. Il aurait tenté de vous frapper, mais votre père se serait interposé. Votre demi-frère l'aurait blessé à l'avant-bras avec le couteau qu'il aurait tenu en main.

Suivant l'avis de vos parents et de vos cousins, vous n'auriez pas averti la police kosovare ou les autorités internationales présentes sur le territoire du Kosovo. Comme votre père, âgé, n'aurait plus pu vous protéger, il vous aurait conseillé de partir.

Vous auriez quitté le Kosovo le 20 avril 2010 pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 26 ou le 27 avril 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 février 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après la loi sur les étrangers).

Je constate tout d'abord le caractère tardif de votre demande d'asile, qui tendrait à contredire l'importance et l'actualité des craintes que vous invoquez. En effet, vous déclarez être arrivé en Belgique en avril 2010. Vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile que le 8 février 2011, soit près de dix mois plus tard. Vous justifiez cette tardiveté par l'ignorance de la possibilité d'introduire une procédure d'asile en Belgique. L'existence de celle-ci vous aurait en effet été mentionnée par un Albanais, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (votre audition du 31 mars 2011, p. 5). Bien que ce peu d'empressement ne puisse à lui seul mettre à néant la crédibilité de votre demande d'asile, il revêt une certaine importance dans l'appréciation de la crainte que vous invoquez, notamment au regard de son actualité.

A l'issue d'un examen attentif de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, car les faits que vous invoquez ne tombent pas sous le coup de l'article 1er, par. A, al. 2 de cette convention. Pour que cet article trouve à s'appliquer, la crainte fondée de persécution doit en effet être relative à l'un des cinq motifs y énoncés, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques. Or, les craintes que vous invoquez se cantonnent à votre contexte familial, en ce qu'elles découlent de tensions relationnelles avec votre demi-frère. Partant, les raisons que vous invoquez se confinent au seul cadre interpersonnel, excluant toute application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et doivent donc être examinés sous l'angle de la seule protection subsidiaire.

Or, force est de constater que les faits que vous invoquez ne peuvent également être considérés comme constitutifs d'un risque d'atteintes graves au sens de l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers. En

l'absence de tout document venant corroborer vos dires, il convient d'évaluer vos craintes sur base de vos seules déclarations. Vous dites que votre frère se serait montré violent envers vous et votre famille, notamment votre mère qu'il aurait frappée (votre audition du 31 mars 2011, pp. 5 et 7). L'élément principal dont vous faites mention concerne quant à lui une agression de votre demi-frère qui aurait voulu vous frapper avec un couteau, et aurait ainsi blessé votre père, qui aurait tenté de s'interposer entre lui et vous (votre audition du 31 mars 2011, p. 6). Or, force est de constater que ces faits ne peuvent tomber sous le coup de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En effet, sont considérés comme des atteintes graves pouvant justifier l'octroi de la protection subsidiaire au sens de cet article la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (art. 48/4, §2, a) à c) de la loi sur les étrangers). Dès lors, et à considérer fondées vos déclarations, force est de constater que les menaces de votre frère ne pourraient en aucun cas constituer un risque d'atteintes graves au sens de l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers.

Je constate par ailleurs que malgré la gravité apparente des actes que vous alléguiez, vous n'avez pas jugé utile d'en avvertir la police kosovare ou l'une des autorités internationales présentes sur le territoire du Kosovo (votre audition du 31 mars 2011, pp. 6 et 7). Cette absence totale de démarches, couplée à la tardiveté de votre demande d'asile (voyez ci-dessus), tend dès lors à mettre en doute la gravité de votre crainte. En effet, je vous rappelle que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection que pourraient vous offrir les autorités de votre pays d'origine. Or, rien ne peut laisser supposer que la police kosovare n'aurait pas été en mesure de mettre fin aux agissements de votre demi-frère. Au contraire, d'après les informations disponibles au Commissariat général (annexe jointe au dossier administratif), vous pourriez vous adresser aux autorités kosovares, dans l'éventualité où celui-ci se serait montré menaçant envers vous. Les autorités kosovares se sont en effet dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 (copie jointe au dossier administratif) – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KPS) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formés pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Par ailleurs, il est possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, et de recevoir des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare.

De manière plus générale, les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous auriez tout le loisir, en cas de retour dans votre pays d'origine, de requérir l'aide et la protection des autorités locales et internationales présentes sur place : KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) ou encore de vous adresser aux organismes destinés aux victimes de violences domestiques.

Par ailleurs, force est de constater qu'il vous aurait été loisible de vous installer ailleurs au Kosovo, les craintes que vous invoquez revêtant en effet une dimension particulièrement locale, et limitée au seul village de Sferkë (Commune de Klinë). En effet, vous déclarez avoir vécu pendant de longues semaines chez votre oncle à Prizren pour éviter les problèmes. Vous affirmez également que si celui-ci avait disposé des moyens nécessaires à votre entretien, vous seriez resté chez lui, au Kosovo (votre audition du 31 mars 2011, pp. 5 et 6). Vous dites aussi que vous avez habité chez des connaissances et des amis (votre audition du 31 mars 2011, p. 7).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile il n'est pas en mesure de modifier la conclusion de cette décision. Votre carte d'identité kosovare en effet tend simplement à prouver votre identité et votre citoyenneté, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation », de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 §2, a) et b), 48/5 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

En conséquence, elle demande de réformer la décision du CGRA du 4 mai 2011 et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, trois extraits de rapports internationaux, à savoir :

- UNHCR'S Eligibilité Guidelines for assessing the International Protection Needs Of individuals from Kosovo (9.11.2009), p. 20 ;
- Rapport de la Commission européenne du 14 octobre 2009 « Kosovo under UNSCH 1244/99 2009 Progress Report », p. 14 ;
- More than words on paper ? The response of justice providers to domestic violence in Kosovo, Chapitre 4, Kosova Women Network, octobre 2009.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction

du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante, notamment, en raison du caractère étranger de sa crainte par rapport aux critères de persécution énoncés dans la Convention de Genève. Elle estime en effet que la crainte invoquée par le requérant découle des tensions relationnelles avec son demi-frère et qu'elle se confinent au seul cadre interpersonnel. Elle conclut dès lors que la Convention susmentionnée n'est pas applicable et que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil juge que le requérant n'établit pas que les faits qu'il invoque relèvent du champ d'application de la Convention de Genève.

5.4. L'article 48/3, § 1er de la loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant ne fait nullement valoir que son demi-frère aurait agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que ses autorités ne peuvent ou ne veulent le protéger pour l'un desdits motifs.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique.

Ainsi, elle se contente de rappeler que le demi-frère du requérant « le harcelait moralement, le blessait physiquement, et a même tenté de le tuer avec un couteau ».

En outre, elle cite un extrait d'arrêt du Conseil de céans (CCE, arrêt n°9802 du 11 avril 2008), duquel elle déduit que des « violences domestiques graves » peuvent constituer une « persécution ».

5.7. Or, le Conseil ne peut que constater que l'arrêt cité mentionne une situation qui diffère sensiblement de celle du requérant dans la mesure où elle concerne une femme ayant subi des violences conjugales de la part de son mari, sous-officier de police, et où elle a produit de nombreux documents de nature à démontrer la réalité des violences subies, ainsi que des tentatives qu'elle a entreprises en vue de divorcer et d'obtenir une protection de la part de ses autorités.

Si cette affaire décrit une situation privée assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève, elle n'est pas transposable au cas d'espèce.

5.8. En tout état de cause, le Conseil observe qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut en l'espèce.

5.9. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.10. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risque de subir.

5.11. Ainsi, interrogé sur cette question lors de son audition devant le Commissaire général, le requérant déclare que ses parents et cousins l'ont empêché de s'adresser à ses autorités en lui expliquant que si son demi-frère était mis en prison, il serait séparé de sa femme et de son enfant (audition CGRA, p. 6). S'agissant d'une protection éventuelle par l'une des autorités internationales, il se contente de déclarer que son problème n'a été annoncé nulle part.

5.12. Ainsi encore, en termes de requête, la partie requérante affirme qu'il ressort des informations qu'elle a récoltées que « les autorités kosovares ne font pas, à l'heure actuelle, preuve d'une réelle motivation à poursuivre les cas de violences domestiques ». Elle étaye son argument avec un arrêt du Conseil de céans (CCE n° 26 736 du 24 février 2011) dans lequel le Conseil a estimé qu'il ne peut pas être reproché à une requérante de ne pas avoir cherché la protection de ses autorités « dès lors qu'il ressort des informations générales fournies par les parties que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit ».

5.13. Or, à la lecture de cette affaire, le Conseil observe que dans ce cas précis « la crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes kosovares, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ». Il convient par conséquent de constater que le requérant ne peut prétendre faire partie d'un tel groupe et que cette affaire n'est dès lors pas transposable au cas d'espèce.

5.14. S'agissant des rapports joints à la requête, ceux-ci concernent les violences domestiques basées sur le sexe (gender based), affectant les femmes, les enfants ou les homosexuels. Le Conseil observe que le comportement du demi-frère du requérant à son égard n'est pas dû au fait qu'il soit de sexe masculin ni au fait qu'il aurait une orientation sexuelle particulière. Il n'est dès lors pas possible de considérer le requérant fait partie d'un groupe social spécifique qui ne pourrait bénéficier d'une protection de ses autorités nationales.

5.15. Le Conseil estime que le requérant n'a pas suffisamment démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA